



## Bulletin n° 7 sur les négos dans le secteur scolaire

13 juin 2014

### Bulletin sur les moyens de pression de la BCTF

La BCTF a annoncé qu'elle intensifiera ses moyens de pression à compter du 16 juin 2014.

- Lundi 16 juin 2014 : journée provinciale de pressions. Les enseignants tiendront des « séances d'étude ». Il n'y aura pas de piquets de grève. En l'absence de piquets, les employés de soutien doivent se rendre au travail.
- Mardi 17 juin 2014 : début de la grève complète dans tous les conseils scolaires de la province. Les heures de piquetage varieront selon ce que décidera chaque association locale des enseignants.
- Les employés de soutien ne doivent pas franchir les piquets de grève. Par contre, s'il n'y a pas de piquet, vous devez vous présenter au travail.
- Nous rappelons à nos employés de soutien que nous avons une convention collective à respecter. La convention-cadre provinciale n'est pas encore ratifiée. Celle-ci prévoit de protéger le salaire des employés de soutien en cas de piquetage, mais cela ne signifie pas qu'on ne doit pas se présenter au travail en l'absence de piquets de grève. S'il n'y a pas de piquets de grève, les employés de soutien doivent aller travailler comme d'habitude.
- Que faire s'il n'y avait pas de piquet de grève à votre arrivée au travail, mais qu'on en érige un par la suite? Voici la réponse, tirée d'un bulletin émis par la BCPSEA à tous les conseils scolaires :

**11. On a érigé un piquet de grève après le début du quart de travail des employés de soutien. Ont-ils droit à l'indemnisation s'ils cessent de travailler en raison du piquet?**

Nous ne sommes pas d'accord avec l'idée que les employés ont le droit de quitter le travail pour respecter un piquet de grève. Cela dit, voici ce que recommande la BCPSEA dans ce cas, sous toutes réserves :

**Scénario 1 :**

*Les employés de soutien commencent leur quart le matin, puis on érige un piquet de grève peu après (p. ex. 30 minutes après le début du quart). Les employés de soutien cessent de travailler et quittent*

*les lieux pour respecter le piquet; ils ne reviennent pas au travail de toute la journée.*

Cette journée (y compris la première demi-heure travaillée dans l'exemple) ne figurera pas sur la paie ordinaire de l'employé. Par contre, il recevra une indemnité correspondant à tout son quart de travail, dès la ratification de la convention collective locale. Les cas où un employé fait une bonne partie de son quart de travail avant l'érection d'un piquet de grève seront étudiés individuellement.

### **Scénario 2 :**

*Les employés de soutien commencent leur quart, puis on érige un piquet de grève à la récréation ou au dîner. Les employés de soutien cessent de travailler et quittent les lieux pour respecter le piquet. Ils reviennent ensuite au travail pour la période entre la récréation et le dîner, puis après le dîner.*

L'employé sera rémunéré pour tout son quart sur sa paie ordinaire. Il ne recevra donc pas d'indemnité.

**N.B.** Il est possible qu'un ordre de service essentiel juge que le travail de l'employé est essentiel pendant les récréations et le dîner (il s'agit de tâches normalement à l'horaire de l'employé). L'employé est alors rémunéré normalement sur sa paie ordinaire.

Nous distribuerons bientôt le document complet de la BCPSEA.

Salutations solidaires,

John Horsfield et Rob Hewitt  
Coordonnateurs du secteur scolaire du SCFP